



RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°30-2020-148

PUBLIÉ LE 30 OCTOBRE 2020

Sommaire

Préfecture du Gard

30-2020-10-30-003 - Arrêté n30-2020-10-30-001 du 30 octobre 2020 portant diverses mesures visant à renforcer la lutte contre la propagation du virus covid19 dans le département du Gard (5 pages)

Page 3

Préfecture du Gard

30-2020-10-30-003

Arrêté n30-2020-10-30-001 du 30 octobre 2020 portant
diverses mesures visant à renforcer la lutte contre la
propagation du virus covid19 dans le département du Gard

*Arrêté n30-2020-10-30-001 du 30 octobre 2020 portant diverses mesures visant à renforcer la
lutte contre la propagation du virus covid19 dans le département du Gard*



**PRÉFET
DU GARD**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

CABINET

DIRECTION DES SECURITES

Nîmes, le 30 octobre 2020

**Arrêté n° 30-2020-10-30-001
portant diverses mesures visant à renforcer la lutte contre la propagation du virus Covid-19
dans le département du Gard**

**Le Préfet du Gard
Chevalier de la Légion d'Honneur**

- Vu** le code de la santé publique, notamment ses articles L.3131-12 et suivants et L. 3136-1 ;
- Vu** le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L. 211-1 à L. 211-4 ;
- Vu** le code des relations entre le public et l'administration, notamment son article L. 221-2 ;
- Vu** la loi n° 2020-856 du 9 juillet 2020 organisant la sortie de l'état d'urgence sanitaire ;
- Vu** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- Vu** le décret du Président de la République du 17 décembre 2015 nommant Monsieur Didier LAUGA préfet du Gard ;
- Vu** le décret n°2020-1257 du 14 octobre 2020 déclarant l'état d'urgence sanitaire ;
- Vu** le décret n° 2020-1310 du 29 octobre 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;
- Vu** l'avis du Directeur général de l'Agence régionale de santé, en date du 30 octobre 2020, annexé au présent arrêté ;
- Vu** l'urgence,

Considérant que face à la dégradation rapide et alarmante de la situation sanitaire, l'état d'urgence sanitaire a été déclaré sur l'ensemble du territoire de la République par décret n°2020-1257 du 14 octobre 2020 à compter du 17 octobre 2020 à 0 heure ; que l'aggravation de la situation sanitaire sur le plan national a conduit le Gouvernement à renforcer les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie par décret n°2020-1310 du 29 octobre 2020 ; que le virus affecte particulièrement le département du Gard, plusieurs foyers épidémiques y ayant été recensés au cours des dernières semaines ; qu'avec la poursuite de la hausse du taux d'incidence, le seuil d'alerte ayant été largement dépassé, celle de la hausse du taux de positivité des tests RT-PCR, désormais très supérieure à la moyenne nationale, un taux de reproduction du coronavirus (Ro) supérieur à 1 et une augmentation significative du nombre des clusters, la situation sanitaire s'est à nouveau aggravée au cours de la semaine écoulée ; que cette hausse massive des contaminations s'accompagne d'un afflux croissant de patients faisant craindre une saturation imminente des capacités d'accueil du système médical dans le département ;

Considérant que, compte tenu de la gravité de la situation locale, qui expose directement la vie humaine, il appartient à l'autorité de police compétente de prendre, en vue de sauvegarder la santé de la population, les dispositions adaptées, nécessaires et proportionnées de nature à prévenir ou à limiter les effets de l'épidémie de covid-19 ;

Hôtel de la Préfecture – 10 avenue Feuchères – 30045 NIMES CEDEX 9
Tél : 04.66.36.43.90 – Fax : 04.66.36.00.87 – www.gard.gouv.fr

Considérant qu'en application de l'article 1^{er} du décret du 30 octobre 2020 susvisé, le préfet de département est habilité à rendre le port du masque obligatoire, sauf dans les locaux d'habitation, lorsque les circonstances locales l'exigent ;

Sur proposition de Madame la Directrice de cabinet ;

Arrête :

Article 1 : Sans préjudice des obligations prescrites par le décret du 29 octobre 2020 susvisé en la matière, le port du masque est obligatoire, sur la voie publique et dans les lieux ouverts au public à l'exception :

- Des personnes de moins de onze ans ;
- Des personnes circulant à l'intérieur des véhicules des particuliers et des professionnels ;
- Des cyclistes ;
- Des usagers de deux-roues motorisés, dès lors qu'ils portent un casque intégralement fermé ;
- Des personnes en situation de handicap munies d'un certificat médical justifiant de cette dérogation ;
- Des personnes pratiquant une activité physique ou sportive.

Article 2 : Le présent arrêté entre en vigueur dès sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du Gard. Il est valable jusqu'au lundi 30 novembre 2020 à minuit. Il sera consultable sur le site internet de la préfecture du Gard (www.gard.gouv.fr) et fera l'objet d'une large diffusion, tant auprès des élus locaux que du public, par toute voie de communication disponible.

L'arrêté préfectoral n°30-2020-10-24-001 du 24 octobre 2020 portant diverses mesures visant à renforcer la lutte contre la propagation du virus Covid-19 dans le département du Gard est abrogé.

Article 3 : Conformément aux dispositions du VII de l'article 1^{er} de la loi n°2020-856 du 9 juillet 2020 susvisée, la violation des mesures prévues par le présent arrêté est punie de l'amende prévue pour les contraventions de la 4^{ème} classe et, en cas de récidive dans les 15 jours, d'une amende prévue pour les contraventions de 5^{ème} classe ou en cas de violation à plus de trois reprises dans un délai de trente jours, de six mois d'emprisonnement et de 3750 euros d'amende, ainsi que de la peine complémentaire de travail d'intérêt général.

Article 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif auprès du préfet du Gard (préfecture du Gard 30045 Nîmes Cedex 9), d'un recours hiérarchique adressé à Monsieur le ministre de l'Intérieur - place Beauvau 75 800 Paris) ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nîmes, dans un délai de deux mois suivant la publication du présent arrêté. Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique "Telerecours Citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr

Article 5 : La directrice de cabinet du préfet du Gard, les sous-préfets d'Alès et du Vigan, le directeur départemental de la sécurité publique du Gard, le directeur départemental de la sécurité publique des Bouches-du-Rhône, le directeur départemental de la sécurité publique du Vaucluse, le colonel, commandant le groupement de gendarmerie du Gard, les maires et présidents d'EPCI du Gard, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le Préfet,



Didier LAUGA

Service émetteur : Direction
Affaire suivie par : Claude Rols
claude.rols@ars.sante.fr
04 66 76 80 01
Réf. Interne : [AVIS COVID ARS PREFET 20201030.docx](#)
Date : 30/10/2020

Le Directeur général de l'ARS d'Occitanie
Au
Préfet du Gard

Objet : Avis sanitaire sur des mesures visant à enrayer la progression de l'épidémie de Covid-19

Monsieur Le Préfet,

Je fais suite à votre demande dans laquelle vous sollicitez l'avis de l'Agence régionale de santé Occitanie sur les situations épidémiologique et sanitaire s'agissant de l'épidémie de COVID-19 dans le département du Gard.

1. Evolution des indicateurs épidémiologiques en Occitanie et dans le département du Gard

La situation épidémique en Occitanie continue de se dégrader très rapidement. Depuis début octobre, le taux d'incidence¹ et le taux de positivité² en Occitanie ont connu une augmentation constante et importante :

- le 5 octobre, le taux d'incidence s'élevait à 108 cas confirmés pour 100 000 habitants et le taux de tests RT-PCR positifs à 6,9 % sur la région ;
- au 29 octobre (calcul portant sur la semaine allant du 20 au 26 octobre), il s'élève à 397,8 cas pour 100 000 habitants (+ 368 %) et le taux de positivité à 19,1 % (+ 276 %).

Le département du Gard est marqué par une forte dégradation ces derniers jours, en particulier sur le territoire de l'agglomération de Nîmes Métropole où les indicateurs ont atteint les seuils de l'état d'urgence.

Les données épidémiologiques, communiquées par Santé Publique France, confirment la poursuite de la circulation active du virus responsable du Covid-19 sur l'ensemble du département du Gard. Le département du Gard est confronté à une forte accélération de la circulation virale depuis plusieurs jours. **Le taux d'incidence** a ainsi atteint pour l'ensemble du département **483,4** pour 100.000 habitants sur la période du 20 octobre au 26 octobre et le **taux de positivité des tests** est de **25,6 %** sur cette même période.

¹ Nombre de personnes testées positives sur la semaine de référence, rapporté au nombre d'habitants.

² Nombre de tests RT-PCR positifs sur la semaine de référence, rapporté au nombre de tests réalisés

Agence Régionale de Santé Occitanie
Délégation Départementale du Gard
6, rue du Mail

30000 Nîmes – 04 66 76 80 00

www.occitanie.ars.sante.fr



OCCITANIE
SANTÉ 2022

Tous mobilisés pour la santé
de 6 millions de personnes en Occitanie
www.prs.occitanie-sante.fr

Dans le même temps, la situation sanitaire a continué à se dégrader sensiblement. Ainsi, le 29 octobre 2020, il y avait dans le département du Gard, **243 hospitalisations** en cours pour COVID (+88 en 7 jours), dont **52 en réanimation** (+15 en 7 jours).

La pression sur le système hospitalier est maintenant très forte.

Sur l'ensemble de la région, le nombre de patients atteint par la covid-19 en réanimation dépasse les 30% des places autorisées de réanimation et les projections réalisées par l'institut Pasteur, prédisent un doublement de ces chiffres d'ici à la mi-novembre si la dynamique de la circulation virale n'est pas cassée. Au 29 octobre, pour le département du Gard, les lits de réanimation occupés par des patients COVID, représentent **57 %** des lits armés.

La progression des contaminations s'observe toutefois dans l'ensemble des classes d'âge et en particulier **chez les personnes âgées de plus de 65 ans** : le taux d'incidence régional pour les tranches d'âge à partir de 60 ans (par 10 ans) est aujourd'hui (sur les données du 20 au 26 octobre) de 314 (60-70), 261,3 (70-80), 347,9 (90-90) et 740,9 (plus de 90).

Pour le Gard, ce taux pour les mêmes tranches d'âge est de **380,9** (60-70), **311,2** (70-80), **454,7** (90-90) et **1040,6** (plus de 90) cas pour 100 000 habitants (sur les données du 20 au 26 octobre). L'augmentation du nombre de cas et de la circulation virale dans cette tranche d'âge particulièrement à risque de formes graves de l'infection au COVID est inquiétante en termes d'impact sanitaire.

Il est en outre constaté que certaines zones du territoire restent plus fortement impactées.

C'est le cas notamment du territoire de l'Agglomération de Nîmes Métropole. Ainsi, du 20 au 26 octobre 2020 (période la plus récente pour laquelle les données sont disponibles) :

- le taux d'incidence en population générale constaté sur l'agglomération s'établit à **621,6/100 000** ;
- le taux d'incidence chez les personnes âgées de 65 ans et plus est de **499,1/100 000**.

Par ailleurs, sur les 16 autres EPCI que compte le département du Gard

- pour le taux d'incidence en population générale
 - o 2 présentent un chiffre supérieur à 500 ;
 - o 6 présentent un chiffre supérieur à 400 ;
 - o 5 présentent un chiffre supérieur à 300 ;
 - o Les 3 derniers présentent un chiffre compris entre 187,5 et 258,8 ;
- Pour le taux d'incidence pour les plus de 65 ans, toutes sont au-dessus de 50 (seuil d'alerte) et 13 au-dessus de 250

Sur le département, tous les EPCI ont vu leur taux d'incidence (population générale et plus de 65 ans) augmenter significativement sur la période récente.

Depuis le 1er octobre 2020, il y a une accélération de l'apparition de clusters sur le département du Gard, soit au 29 octobre 39 clusters (20 depuis 7 jours) dont 11 en EHPAD, qui ont concerné 571 personnes, entraîné 18 hospitalisations et 7 décès.

Ces clusters apparaissent dans tous les milieux (établissements de santé ou médico-sociaux, milieux professionnels, milieu scolaire et universitaire, milieux du sport, rassemblements familiaux ou amicaux).

— **Agence Régionale de Santé Occitanie**
Délégation Départementale du Gard
6, rue du Mail

— 30000 Nîmes - Tél : 04 66 76 80 00

2. Mesures envisagées

Au regard de ces données qui soulignent la forte densité de circulation virale COVID 19 sur le territoire, il apparaît que les seules recommandations de respect des gestes barrière ne suffisent pas à contrôler l'épidémie.

Il convient de prendre les mesures complémentaires de protection sanitaire visant à limiter les interactions sociales et les situations propices aux contacts à risque de transmission. Ces mesures permettent de lutter contre la propagation du virus et favoriser le contrôle de ses effets en termes de mortalité évitables et de saturation du système de soins.

Les mesures déjà prises ces dernières semaines ont certainement permis de ralentir la propagation de l'épidémie.

Cependant, elles n'ont pas suffi à enrayer la cinétique de l'épidémie de manière assez significative pour éviter une accélération de la circulation du virus sur l'ensemble de la région Occitanie, et en particulier dans le département du Gard, qui conduira de manière certaine à une multiplication des malades et, parmi eux, des cas graves.

Notre système de soins est en tension et, compte-tenu du décalage d'environ deux semaines entre l'augmentation des contaminations et l'impact sur les hospitalisations, il est certain qu'il le sera davantage dans les jours et semaines prochaines.

Les mesures de réduction des contacts à risque de transmission du virus sont des mesures de prévention pour limiter la circulation virale.

Le Décret n° 2020-1310 du 29 octobre 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire, notamment son article 1^{er}, vous permet, lorsque les circonstances locales l'exigent, de fixer des mesures visant à limiter la circulation du virus et le risque de transmission. Dans ce cadre, vous envisagez de prendre les mesures suivantes en précision ou en complément des mesures obligatoires inhérentes à ce même décret : le port du masque généralisé sur l'ensemble du département en complément des autres gestes barrière. Il est précisé que le masque doit obéir aux normes en vigueur (masques grand public masques chirurgicaux mais pas de visières) et doit couvrir bouche et nez.

Ces mesures visent à limiter les interactions sociales et les situations propices aux contacts à risque de transmission et permettent ainsi de lutter contre la propagation du virus.

Elles ont vocation à s'appliquer sur l'ensemble du département du Gard à partir du 30 octobre 2020 et pour une durée de 4 semaines, jusqu'au 30 novembre 2020 inclus.

En conclusion, et dans le contexte de l'instauration de l'état d'urgence sanitaire, il résulte de ces différents éléments que toute mesure visant à renforcer le dispositif de lutte contre l'épidémie est justifiée.

Dans les conditions précédemment décrites, j'émet un avis favorable aux mesures envisagées.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Préfet, l'expression de mes sincères salutations.

Pour le Directeur Général de l'ARS, et par délégation,
Le Directeur de la Délégation Départementale du Gard

Claude Rolis

Agence Régionale de Santé Occitanie
Délégation Départementale du Gard
6, rue du Mail

30000 Nîmes - Tél : 04 66 76 80 00



**PRÉFET
DU GARD**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

MESURES EN VIGUEUR A COMPTER DU VENDREDI 30 OCTOBRE 2020

Décret n. 2020-1310 du 29 octobre 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire

Territoires concernés	Tout le département du Gard
Déplacements	<p>Les déplacements hors du domicile sont interdits, à l'exception des :</p> <ol style="list-style-type: none">1. Déplacements entre le domicile et le lieu d'exercice de l'activité professionnelle ou un établissement d'enseignement et de formation, déplacements professionnels ne pouvant être différés, déplacements pour un concours ou examen ;2. Déplacements pour effectuer des achats de fournitures nécessaires à l'activité professionnelle, des achats de première nécessité dans des établissements dont les activités demeurent autorisées, le retrait de commandes et les livraisons à domicile;3. Consultations, examens et soins ne pouvant ni être assurés à distance ni différés et l'achat de médicaments ;4. Déplacements pour motif familial impérieux, pour l'assistance aux personnes vulnérables et précaires ou la garde d'enfants ;5. Déplacement des personnes en situation de handicap et leur accompagnement ;6. Déplacements brefs, dans la limite d'une heure quotidienne et dans un rayon maximal d'un kilomètre autour du domicile, liés soit à l'activité physique individuelle des personnes, à l'exclusion de toute pratique sportive collective et de toute proximité avec d'autres personnes, soit à la promenade avec les seules personnes regroupées dans un même domicile, soit aux besoins des animaux de compagnie7. Convocation judiciaire ou administrative et pour se rendre dans un service public ;8. Participation à des missions d'intérêt général sur demande de l'autorité administrative ;9. Déplacement pour chercher les enfants à l'école et à l'occasion de leurs activités périscolaires <p>Les établissements et activités pouvant continuer à accueillir du public malgré les interdictions de déplacements sont :</p> <ul style="list-style-type: none">- Les services publics (à l'exception de ceux fermés par le décret)- L'accueil des populations vulnérables et distribution de repas pour des publics en situation de précarité- La vente par automates et autres commerces de détail hors magasin, éventaires ou marchés- Les activités des agences de placement de main-d'œuvre- Les activités des agences de travail temporaire- Les services funéraires- Les cliniques vétérinaires et cliniques des écoles vétérinaires- Les laboratoires d'analyse- Les refuges et fourrières- Les services de transports

Port du masque	<p>Obligatoire sur tout le territoire du département, sur la voie publique et dans tous les lieux ouverts au public et établissements recevant du public à l'exception :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Des personnes de moins de onze ans ; • Des personnes circulant à l'intérieur des véhicules des particuliers et des professionnels ; • Des cyclistes ; • Des usagers de deux-roues motorisés, dès lors qu'ils portent un casque intégralement fermé ; • Des personnes en situation de handicap munies d'un certificat médical justifiant de cette dérogation ; • Des personnes pratiquant une activité physique ou sportive.
Rassemblement de personnes	<p>Interdiction des rassemblements de plus de six personnes sur la voie publique et dans les lieux ouverts au public, à l'exception:</p> <ol style="list-style-type: none"> 1) Des manifestations revendicative (article L. 211-1 du CSI) 2) Des rassemblements à caractère professionnel 3) Des services de transport de voyageurs 4) Des ERP autorisés à ouvrir 5) Des cérémonies funéraires 6) Des cérémonies publiques mentionnées par le décret du 1er septembre 1989 7) Des marchés, en plein air ou couvert : uniquement pour les marchés alimentaires ou proposant la vente de graines, semences et plans d'espèces fruitières ou légumières (jauge de 4m² par personne)
Etablissements recevant du public ne pouvant accueillir du public	<p>Les établissements recevant du public relevant des types d'établissements figurant ci-après :</p> <p><i>ERP de type CTS : Chapiteaux, tentes et structures (ex : cirques, etc.)</i> <i>ERP de type E Y : Musées (et par extension, monuments)</i> <i>ERP de type PA : Parcs à thème, parcs zoologiques</i> <i>ERP de type P : Salles de danse (discothèques) et salles de jeux Salles de jeux (casinos, bowling, salles d'arcades, escape game, laser game etc.)</i> <i>ERP de type T : Lieux d'expositions, des foires-expositions ou des salons ayant un caractère temporaire</i> <i>ERP de type U : Etablissements de cure thermale ou de thalassothérapie</i></p>
Etablissements recevant du public ne pouvant accueillir du public sauf pour certaines exceptions	<p>Les établissements recevant du public relevant des types d'établissements figurant ci-après :</p> <p><i>ERP de type S : bibliothèques, centres de documentation, et par extension médiathèques fermés au public à l'exception des activités de retrait de commande,</i></p> <p><i>ERP de type R : établissements d'enseignement artistique (conservatoires), fermés au public sauf pour :</i></p> <ul style="list-style-type: none"> - Les pratiques professionnelles ; - Les enseignements intégrés au cursus scolaire mais pas pour les activités extra-scolaires)

ERP de type L : salles de projection (cinémas) et salles de spectacles (théâtres, salles concert, cabarets, cirques non forains...), salles à usage multiple (par exemple salles des fêtes ou salles polyvalentes), salles d'auditions, de conférences, de réunions, de quartier, fermés au public à l'exception :

- Des salles d'audience des juridictions
- Des crematoriums
- Des chambres funéraires
- Des activités des artistes professionnels (à huis clos)
- Des groupes scolaires et périscolaires (mais pas des activités extra-scolaires)
- Des activités physiques des personnes munies d'une prescription médicale ou présentant un handicap reconnu par la MDPH
- Des formations continues ou des entraînements obligatoires pour le maintien des compétences professionnelles
- Des événements indispensables à la gestion d'une crise de sécurité civile ou publique et à la continuité de la vie de la Nation
- Des assemblées délibérantes des collectivités ou de leurs groupements
- De l'accueil des populations vulnérables et distribution de repas pour des publics en situation de précarité
- De l'organisation de dépistages sanitaires, collectes de produits sanguins et actions de vaccination .

ERP de type X : établissements sportifs couverts y compris piscines couvertes

ERP de type PA : établissements sportifs de plein air

fermés au public à l'exception :

- De l'activité des sportifs professionnels et de haut niveau (à huis clos) ;
- Des groupes scolaires et périscolaires mais pas des activités extra-scolaires)
- Des activités physiques des personnes munies d'une prescription médicale ou présentant un handicap reconnu par la MDPH
- Des formations continues ou des entraînements obligatoires pour le maintien des compétences professionnelles
- Des événements indispensables à la gestion d'une crise de sécurité civile ou publique et à la continuité de la vie de la Nation
- Des assemblées délibérantes des collectivités ou de leurs groupements
- De l'accueil des populations vulnérables et distribution de repas pour des publics en situation de précarité
- De l'organisation de dépistages sanitaires, collectes de produits sanguins et actions de vaccination

ERP de type PA : Stade et hippodromes, fermés au public sauf pour la pratique des sportifs professionnels et des compétitions sportives à huis clos (matches de football professionnel, courses hippiques).

ERP de type N, EF, OA : Restaurants (type N), - Débits de boissons (type N), - Établissements flottants pour leur activité de, restauration (type EF), - Restaurants d'altitude (OA)

fermés au public, à l'exception :

- Des activités de livraison et de vente à emporter
- Du « room service » des restaurants et bars d'hôtels
- De la restauration collective sous contrat ou en régie

Les établissements suivants peuvent accueillir du public dans les conditions précisées pour chacun d'eux :

ERP de type V : Lieux de culte, ouvert au public sans rassemblement ou réunion (pas de cérémonie)

- Autorisation uniquement des cérémonies funéraires dans la limite de 30 personnes
- Port du masque obligatoire sauf rituel

ERP de type O : Hôtels , ouverts au public sous réserve du respect des conditions suivantes :

- Port du masque obligatoire dans les espaces permettant des regroupements
- Interdiction de la restauration et des débits de boissons des hôtels, à l'exception du « room service » des restaurants et bars d'hôtel

ERP de type M : Magasins de vente, commerces divers et centres commerciaux, fermés au public sauf pour leurs activités de livraison et de retrait de commande, ou à l'exception des activités suivantes :

- Entretien, réparation et contrôle technique de véhicules automobiles, de véhicules, engins et matériels agricoles ;
- Commerce d'équipements automobiles ;
- Commerce et réparation de motocycles et cycles ;
- Fourniture nécessaire aux exploitations agricoles ;
- Commerce de détail de produits surgelés ;
- Commerce d'alimentation générale ;
- Supérettes ;
- Supermarchés ;
- Magasins multi-commerces ;
- Hypermarchés ;
- Commerce de détail de fruits et légumes en magasin spécialisé ;
- Commerce de détail de viandes et de produits à base de viande en magasin spécialisé ;
- Commerce de détail de poissons, crustacés et mollusques en magasin spécialisé ;
- Commerce de détail de pain, pâtisserie et confiserie en magasin spécialisé ;
- Commerce de détail de boissons en magasin spécialisé ;
- Autres commerces de détail alimentaires en magasin spécialisé ;
- Commerce de détail de carburants et combustibles en magasin spécialisé, boutiques associées à ces commerces pour la vente de denrées alimentaires à emporter, hors produits alcoolisés, et équipements sanitaires ouverts aux usagers de la route ;
- Commerce de détail d'équipements de l'information et de la communication en magasin spécialisé ;
- Commerce de détail d'ordinateurs, d'unités périphériques et de logiciels en magasin spécialisé ;
- Commerce de détail de matériels de télécommunication en magasin spécialisé ;
- Commerce de détail de matériaux de construction, quincaillerie, peintures et verres en magasin spécialisé ;
- Commerce de détail de textiles en magasin spécialisé ;
- Commerce de détail de journaux et papeterie en magasin spécialisé ;
- Commerce de détail de produits pharmaceutiques en magasin spécialisé ;
- Commerce de détail d'articles médicaux et orthopédiques en magasin spécialisé ;
- Commerces de détail d'optique ;
- Commerce de détail d'aliments et fournitures pour les animaux de compagnie ;

	<ul style="list-style-type: none"> - Commerce de détail alimentaire sur évenitaires sous réserve, lorsqu'ils sont installés sur un marché, des dispositions de l'article - Commerce de détail de produits à base de tabac, cigarettes électroniques, matériels et dispositifs de vapotage en magasin spécialisé ; - Location et location-bail de véhicules automobiles ; - Location et location-bail d'autres machines, équipements et biens ; - Location et location-bail de machines et équipements agricoles ; - Location et location-bail de machines et équipements pour la construction ; - Réparation d'ordinateurs et de biens personnels et domestiques ; - Réparation d'ordinateurs et d'équipements de communication ; - Réparation d'équipements de communication ; - Blanchisserie-teinturerie ; - Blanchisserie-teinturerie de gris ; - Blanchisserie-teinturerie de détail ; - Activités financières et d'assurance ; - Commerce de gris ; - Jardineries <p>Les centres commerciaux doivent respecter une jauge de 4m2 par personne</p>
<p>Établissements recevant du public, enseignement et jeunesse</p>	<p>ERP de type R, ouverts dans les conditions précisées pour chaque type d'activités :</p> <p>Établissements d'accueil du jeune enfant (crèches, assistants maternels...) :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Port du masque obligatoire pour les personnels - Pas de distanciation physique - Limitation du brassage des groupes <p>Maternelle et élémentaires</p> <ul style="list-style-type: none"> - Port du masque obligatoire pour les personnels, pour les élèves de 6 ans et plus, et pour les élèves symptomatiques dans les écoles élémentaires - Pas de distanciation physique - Limitation du brassage des groupes <p>Collèges et lycées</p> <ul style="list-style-type: none"> - Port du masque obligatoire pour les personnels et pour les collégiens et lycéens - Dans les collèges et lycées, distanciation physique d'au moins un mètre ou un siège entre deux personnes lorsqu'elles sont côte à côte ou face à face, uniquement dans les salles de cours et les espaces clos et dans la mesure où elle n'affecte pas la capacité d'accueil de l'établissement - Limitation du brassage des groupes

	<p>Établissements d'enseignement et de formation (universités) <i>Fermeture des établissements d'enseignement supérieur et de formation continue, à l'exception :</i></p> <ul style="list-style-type: none"> - Des formations pratiques ne pouvant être effectuées à distance, après autorisation accordée par le recteur académique - Des laboratoires et unités de recherche pour les doctorants - Des bibliothèques et centres de documentation, sur rendez-vous - Des services administratifs, uniquement sur rendez-vous ou sur convocation - Des services de médecine préventive et de promotion de la santé, services sociaux et activités sociales organisées par les associations étudiantes <p>Centres de vacances et centres de loisirs <i>Fermeture au public, sauf pour les activités périscolaires (à proximité immédiate de l'école)</i></p> <p>Concours et examens : autorisés dans tous les ERP</p>
Hors ERP	<p>Campings, villages vacances et hébergement touristique, <u>fermés au public</u> sauf lorsqu'ils constituent pour ceux qui y vivent un domicile régulier ou pour l'isolement ou la mise en quarantaine</p> <p>Plages, lacs et plans d'eau, parcs, jardins, ainsi que des espaces verts aménagés en zone urbaine : <u>ouverts au public</u></p> <p>Activités nautiques et de plaisance : ces activités sont <u>interdites</u>.</p>

